



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 25 JUILLET 2018

**OBJET** : **REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION – DÉPENSE DE  
FORMATION – GUIDE IN-155**  
**N/RÉF. : 18-042320-001**

---

La présente lettre fait suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez des précisions concernant le traitement fiscal applicable aux dépenses engagées par un travailleur autonome à titre de frais de formation. Plus précisément, vous vous questionnez sur la nature d'une dépense engagée pour une formation qui conduit à l'obtention d'un diplôme particulier ou d'un titre professionnel quelconque.

Vous nous soumettez que la deuxième puce du deuxième paragraphe de la section *Frais de formation* de la partie 6.24 intitulée *Autres dépenses* du guide *Les revenus d'entreprise ou de profession (IN-155)* devrait être modifiée. Cet extrait se lit ainsi :

« De façon générale, les frais engagés pour la participation à des cours de formation, tels que les frais d'inscription, de déplacement et de séjour, constituent des dépenses qui donnent droit à une déduction si [...]

- la formation suivie ne conduit à l'obtention d'aucun diplôme particulier ni d'aucun titre professionnel (si elle conduit à un diplôme ou à un titre, on considère qu'il s'agit de dépenses en capital et non de frais courants); »

## Questions

1. Est-ce que Revenu Québec applique aux frais de formation le même traitement fiscal que celui présenté par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désigné « ARC », dans le bulletin d'interprétation IT-357R2 intitulé « Frais de formation »<sup>1</sup>?

---

<sup>1</sup> ARC, Bulletin d'interprétation IT-357R2, 6 novembre 1989 (Archivé), ci-après désigné le « Bulletin ».

- 
2. Si oui, lorsque la formation suivie conduit à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel, est-il possible de préciser, dans le guide IN-155, qu'il peut s'agir d'une dépense en capital, lorsqu'elle est reliée à l'entreprise du contribuable, ou d'une dépense personnelle?

### Réponse 1

Dans votre demande, vous visez plus spécifiquement les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du Bulletin émis par l'ARC.

Le paragraphe 1 du Bulletin énonce la règle générale : « les frais de formation sont considérés comme des dépenses en immobilisations ou des frais personnels et ils ne sont pas déductibles en vertu des alinéas 18(1)b) et h) [de la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>2</sup>] respectivement. ».

Les paragraphes 2 et 3 du Bulletin concernent les travailleurs indépendants et ils font la distinction entre les dépenses de nature courante et les dépenses de nature capitale. Le paragraphe 2 énonce que si le cours de formation procure un avantage durable au contribuable, alors les frais engagés pour ce cours sont de nature capitale et donc non déductibles en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la LIR.

Ensuite, le paragraphe 3 du Bulletin prévoit des cas où les frais de formation sont réputés être des dépenses en capital, non déductibles en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la LIR. Par exemple, les frais de formation engagés par un avocat pour suivre des cours de génie qui ne sont pas reliés à sa pratique sont des dépenses en capital puisque la formation est reçue en vue d'acquérir une nouvelle compétence ou un nouveau titre.

Revenu Québec est en accord avec cette position et, à l'instar de l'ARC, applique ce traitement fiscal aux frais de formation. En effet, dans l'exemple cité précédemment, l'obtention d'un diplôme en génie permet au contribuable d'acquérir un avantage durable. Ainsi, une telle dépense pour suivre un cours de formation est de nature capitale, car elle permet au travailleur autonome d'acquérir de nouvelles compétences ou un nouveau titre professionnel. Il ne s'agit pas de conserver, de mettre à jour ou d'améliorer une compétence ou un titre déjà existant.

---

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR ».

---

Finalement, le paragraphe 5 du Bulletin porte sur les dépenses pouvant être qualifiées de frais personnels ou de subsistance. L'alinéa 18(1)h) de la LIR, dont l'équivalent provincial est l'article 133 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que ce type de dépense est non déductible dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable.

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Symes c. Canada*<sup>3</sup>, a notamment retenu le critère suivant pour identifier ce type de dépense :

« Il pourrait également être pertinent d'examiner si une dépense donnée aurait été engagée si le contribuable ne visait pas la production d'un revenu d'entreprise. Voici les commentaires du professeur Brooks sur ce point (à la p. 258) :

[TRADUCTION] Lorsqu'une personne aurait engagé une dépense particulière même si elle ne travaillait pas, il y a de bonnes raisons de penser que cette dépense sert une fin personnelle. Par exemple, pour obtenir un revenu d'une entreprise une personne en affaires doit être nourrie, vêtue et logée. Toutefois, puisque ce sont des dépenses qu'une personne ferait même si elle ne travaillait pas, on peut supposer qu'elles servent un objet personnel — demeurer en vie, être vêtu et se protéger de la pluie. Ces dépenses n'augmentent pas sensiblement lorsqu'une personne entreprend de gagner un revenu<sup>4</sup>. »

Le critère énoncé dans cette décision n'est pas limité aux dépenses essentielles et il ne cherche pas à déterminer leur ampleur : il expose simplement qu'une dépense peut être personnelle lorsqu'elle correspond à un besoin personnel ou à une fin pouvant exister indépendamment de l'entreprise du contribuable<sup>5</sup>.

Par conséquent, les frais de formation engagés pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel peuvent être qualifiés de dépenses personnelles lorsque la formation suivie répond principalement à un besoin de la personne qui engage cette dépense, plutôt qu'à un besoin inhérent à l'exploitation de son entreprise. Une dépense personnelle ne se qualifie pas à titre de dépense d'entreprise puisqu'elle n'est pas engagée dans le but de gagner un revenu provenant de cette entreprise<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> [1993] 4 R.C.S. 695.

<sup>4</sup> *Id.*, page 737.

<sup>5</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-034290-001, « Frais de promotion, dépenses personnelles et avantage aux actionnaires » (14 décembre 2016).

<sup>6</sup> Voir les articles 80 et 128 de la LI.

---

Somme toute, lorsqu'un contribuable engage des frais pour suivre des cours de formation conduisant à l'obtention d'un diplôme spécifique ou d'un titre professionnel quelconque, dépendamment des faits de chaque dossier, ces dépenses peuvent être qualifiées de dépenses en capital permettant d'acquérir un avantage durable, ou être qualifiées de dépenses personnelles lorsqu'elles ne sont pas engagées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

## Réponse 2

Le premier paragraphe de la section *Frais de formation* du guide IN-155 prévoit que la formation doit être suivie dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise pour que les frais puissent être déduits dans le calcul du revenu d'entreprise.

Néanmoins, l'extrait cité précédemment du guide IN-155 pourrait être précisé de la manière suivante :

« De façon générale, les frais engagés pour la participation à des cours de formation, tels que les frais d'inscription, de déplacement et de séjour, constituent des dépenses qui donnent droit à une déduction si [...]

- la formation suivie ne conduit à l'obtention d'aucun diplôme particulier ni d'aucun titre professionnel (si elle conduit à un diplôme ou à un titre, on considère qu'il s'agit soit de dépenses en capital, soit de dépenses personnelles et non de frais courants); ».

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions.